

rapport contractuel. Dès lors que le sous-acquéreur et le fabricant doivent être considérés, aux fins de l'application du règlement, comme n'étant pas unis par un lien contractuel, ils ne peuvent pas non plus être considérés comme étant 'convenus', au sens de l'article 23, 1. du Règlement Bruxelles I, du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur.

Enfin, en invoquant le caractère particulier du connaissance, la Cour a écarté les arguments tirés de la jurisprudence selon laquelle une clause attributive de juridiction insérée dans un connaissance est, sous certaines conditions, opposable à un tiers.

La Cour en a conclu qu'une clause attributive de juridiction convenue dans le contrat conclu entre le fabricant d'un bien et l'acquéreur de celui-ci ne peut pas être opposée au tiers sous-acquéreur qui, au terme d'une succession de contrats translatifs de propriété conclus entre des parties établies dans différents Etats membres, a acquis ce bien et veut engager une action en responsabilité à l'encontre du fabricant. La Cour a néanmoins estimé que l'opposabilité d'une telle clause à un tiers peut être admise s'il est établi que ce tiers a donné son consentement effectif à l'égard de ladite clause dans les conditions énoncées à l'article 23 du règlement Bruxelles I.

Cour de justice de l'Union européenne 23 février 2013

ProRail BV / Xpedys e.a.

Affaire: C-332/11

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Règlement CE n° 1206/2001 du 28 mai 2001 – Coopération dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale – Exécution directe de l'acte d'instruction – Désignation d'un expert – Expertise transfrontalière

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Verordening EG nr. 1206/2001 van 28 mei 2001 – Bewijsverkrijging, samenwerking tussen gerechten in burgerlijke en handelszaken – Rechtstreekse uitvoering van een onderzoeksdaad – Aanstelling van een deskundige – Transnationale deskundigenonderzoek

Dans un arrêt du 23 février 2013, rendu dans l'affaire C-332/11 *ProRail BV / Xpedys e.a.*, la Cour de justice a décidé que l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1), n'a pas de caractère obligatoire et exclusif. Par conséquent, la juridiction d'un Etat membre, qui souhaite qu'un acte d'instruction soit effectué sur le territoire d'un autre Etat membre, n'est pas tenue de

recourir aux modes d'obtention des preuves prévus par les dispositions de ce règlement.

L'arrêt de la Cour a pour toile de fond un accident ferroviaire survenu en 2008, dans lequel un train transportant des marchandises en provenance de la Belgique et à destination des Pays-Bas a déraillé à Amsterdam. Le demandeur, transporteur ferroviaire néerlandais DB Schenker, a assigné en référé devant le président de tribunal de commerce de Bruxelles deux sociétés belges bailleurs de wagons (SNCB et Xpedys) en vue d'obtenir la désignation d'un expert. La juridiction bruxelloise a déclaré fondée la demande en référé de la société demanderesse et a désigné un expert dont la mission devait être effectuée en Belgique et, pour une majeure partie, aux Pays-Bas.

La société ProRail, qui est le gestionnaire du réseau ferroviaire néerlandais, est intervenue dans cette procédure et a contesté, devant la cour d'appel de Bruxelles et, par la suite, devant la Cour de cassation, l'étendue de l'expertise demandée. Elle a fait valoir, d'une part, que la mission de l'expert devait être limitée territorialement à la Belgique. D'autre part, elle a fait valoir que, si la mission de l'expert devait être étendue sur le territoire des Pays-Bas, elle devrait être exécutée selon les dispositions du règlement n° 1206/2001, notamment son article 17, qui prévoit, en substance, que lorsqu'une juridiction d'un Etat membre souhaite procéder à un acte d'instruction – tel qu'une enquête effectuée par un expert – directement dans un autre Etat membre, une autorisation préalable doit être demandée auprès de ce dernier Etat.

Dans ce contexte, la Cour de cassation a décidé d'interroger la Cour de justice sur le point de savoir si, lorsqu'une juridiction d'un Etat membre souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre Etat membre, elle est obligée d'appliquer la procédure prévue aux articles 1^{er}, 1., sous b) et 17 du règlement n° 1206/2001, ou bien si la mission de l'expert peut être fondée sur les dispositions nationales, sans tenir compte des dispositions du règlement n° 1206/2001.

En répondant à cette question, la Cour a rappelé que le règlement n° 1206/2001 ne restreint pas les possibilités d'obtention des preuves situées dans d'autres Etats membres, mais vise à renforcer ces possibilités, en favorisant la coopération entre les juridictions dans ce domaine. Dès lors que dans certaines circonstances, il peut s'avérer plus simple, plus efficace et plus rapide, pour la juridiction ordonnant une mesure d'instruction, de procéder à une obtention des preuves sans avoir recours au règlement n° 1206/2001, l'obligation d'appliquer ce règlement serait contraire à ses objectifs. Il s'ensuit, selon la Cour, qu'une juridiction nationale souhaitant ordonner une mesure d'instruction, telle qu'une expertise transfrontalière, n'est pas nécessairement

tenue de recourir aux modes d'obtention des preuves prévus dans le règlement n° 1206/2001.

Cependant, la Cour a également relevé que l'exécution de la mission confiée à un expert par la juridiction d'un Etat membre pourrait, dans certaines circonstances, affecter l'autorité publique de l'Etat membre dans lequel elle doit avoir lieu, notamment lorsqu'il s'agit d'une expertise effectuée dans des endroits liés à l'exercice d'autorité publique ou dans des lieux auxquels l'accès est interdit ou n'est permis qu'aux personnes autorisées. Selon la Cour, dans de telles circonstances, le mode d'obtention des preuves prévu aux articles 1^{er}, 1., sous b) et 17 dudit règlement est le seul à permettre à la juridiction d'un Etat membre d'effectuer une expertise directement dans un autre Etat membre.

Cour de justice de l'Union européenne 6 septembre 2012

Ceská sporitelna / G. Feitcher

Affaire: C-419/11

DRIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Articles 5, 1., sous a) et 15, 1. du règlement (CE) n° 44/2001 – Notions de 'matière contractuelle' et de 'contrat conclu par le consommateur' – Billet à ordre – Aval

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Artikelen 5, 1., onder a) en 15, 1. van de Verordening nr. 44/2000 – Begrippen 'verbintenissen uit overeenkomst' en 'overeenkomst gesloten door de consument' – Orderbriefje – Aval

Dans un arrêt du 14 mars 2013, rendu dans l'affaire C-419/11, *Ceská sporitelna / G. Feitcher*, la Cour a précisé la portée de l'article 15 du Règlement Bruxelles I, concernant la compétence internationale en matière des contrats conclus avec un consommateur et de l'article 5, 1., sous a) du même règlement, concernant la compétence internationale en matière contractuelle.

L'arrêt de la Cour a pour l'origine une question préjudicielle de la cour municipale de Prague concernant un litige entre la banque *Ceská sporitelna*, établie à Prague et M. Feichter, un ressortissant tchèque domicilié en Autriche. Ce dernier avait avalisé, en tant que personne physique, un billet à ordre en blanc émis en faveur de *Ceská sporitelna* par la société Feichter C.W. s.r.o., dont il est gérant. Ce billet à ordre a été émis afin de garantir des obligations qui incombaient à la société Feichter au titre d'un contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de crédit

revolving auprès de *Ceská sporitelna*. Le billet à ordre présenté à Prague, désignée comme lieu de paiement, n'ayant pas été encaissé à la date d'échéance, *Ceská sporitelna* a engagé une procédure d'injonction de payer devant la juridiction de renvoi, en vue d'obtenir, à charge de M. Feichter, le paiement de la somme résultant de la souscription du billet à ordre. M. Feichter a contesté la compétence de la juridiction tchèque, en faisant valoir sa qualité de consommateur et le fait qu'il était domicilié en Autriche.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi se demandait, d'une part, si sa compétence pour connaître du litige en cause devait être déterminée selon les règles en matière de contrats conclus par les consommateurs. A cet égard, elle s'interrogeait en particulier sur la question de savoir si les conditions de l'application l'article 15, 1. du règlement n° 44/2001 étaient remplies. Dans l'affirmative, les juridictions autrichiennes seraient compétentes pour connaître du litige au principal, étant donné que, selon l'article 16, 2. du Règlement Bruxelles I, l'action intentée contre un consommateur ne peut être portée que devant les tribunaux du domicile du consommateur.

D'autre part, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la question de savoir s'il était possible, en l'occurrence, de déterminer la compétence conformément à l'article 5, 1., sous a) du Règlement Bruxelles I concernant la compétence en matière contractuelle, étant donnée que selon le droit tchèque, le billet à ordre est une valeur mobilière à caractère abstrait qui n'est pas de nature contractuelle, même si elle matérialise le contenu d'un contrat. En outre, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la question de savoir s'il s'agissait, en l'espèce, d'une obligation librement acceptée, étant donné que le lieu de paiement précis n'a pas été déterminé ni dans le billet à ordre ni dans l'accord relatif à l'apposition des mentions manquantes. Enfin, dans le cas où l'article 5, 1., sous a) du Règlement Bruxelles I devait être appliqué, la juridiction de renvoi demandait comment il convenait d'interpréter la notion du "lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée", visée par cette disposition.

En répondant aux questions de la juridiction de renvoi, la Cour de justice a relevé, en premier lieu, que la notion de consommateur ne vise que le consommateur final privé, non engagé dans des activités commerciales et professionnelles et que seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée de l'individu relèvent du régime particulier prévu par le Règlement Bruxelles I en matière de protection de consommateur. Dès lors que, en l'espèce, l'avaliste s'est porté garant pour les obligations de la société dont il est gérant et